

Contrat d'apporteur d'affaires

ADONYS

Société SARL au capital de 5.000 Euros
Ayant son siège social au 64 rue Rambuteau 75003 Paris
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro RCS 804 183 457, Représentée par Romain SERRURIER et Guénolé GARCIA en qualité de Co-Gérant,

D'une part,

ET

HIGHSKILL

Société par actions simplifiées à associé unique au capital de 1 000 Euros
Ayant son Siège Social au 66 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS
Immatriculée sous le numéro 920 311 818 RC Paris, Représentée par Mohamed ELLOUZE,
Agissant en qualité de Président,

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

L'Apporteur d'affaires-qui dispose de compétences et d'un réseau relationnel représentatif dans le domaine d'activités du Partenaire - a proposé à celui-ci ses services en matière de recherche et de présentation de clientèle, et à ce titre, percevra une rémunération spécifique d'Apporteur d'affaires, ce qui a été accepté par les parties.

Les parties se sont donc rapprochées afin d'arrêter et de formaliser, aux termes de la présente convention d'apporteur d'affaires, les conditions et modalités de leurs accords.

Article 1: Objet

L'objet du présent contrat de partenariat est la mise en relation du Partenaire avec des entreprises ayant une recherche en cours de prestataire en informatique.

Le partenaire rémunérera l'apporteur d'affaire sur chaque besoin de prestataire identifié et pourvue sur la base d'une commission.

Article 2: Durée

Le présent contrat prend effet à compter du 01 Mai 2023 pour une durée non déterminée avec faculté pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin en prévenant l'autre partie de son intention une semaine à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par email.

Article 3: Rémunération et modalités de paiement des commissions

3.1. Montant des commissions

En contrepartie de la réalisation des prestations définies à l'article 1 ci-dessus, l'Apporteur d'affaires percevra une commission par jour travaillé par les consultants Mr Mouhamed Lamine KANE dans le cadre du contrat liant ADONYS et HIGHSKILL .

Le montant forfaitaire de la commission :

1 550 euros pour Mr Mouhamed Lamnie KANE à compter du 01 Mai 2023.

3.2. Modalités de paiement des commissions

Les commissions, dues à l'apporteur d'affaires en vertu du présent contrat, sont payables comme suit : 30 jours réception facture

Article 4: Comportement loyal et de bonne foi

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Article 5 : Déclaration d'indépendance réciproque

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

Elles restent libres d'effectuer pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui des opérations commerciales même si ces dernières concurrencent directement ou indirectement les prestations de services objet du présent contrat.

Article 6: Obligation de confidentialité

Les parties sont tenues à une stricte confidentialité concernant tout document, donnée ou concept, et plus généralement, toutes informations relatives aux entreprises clientes dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion du présent contrat et s'interdisent d'en divulguer la teneur hors du partenariat.

Pour l'application de la présente clause, les parties, toutefois, ne sauraient être tenues responsables d'une quelconque carence si les éléments d'information étaient portés au domaine public à la date de la divulgation, ou étaient obtenus par des tiers par des moyens légitimes.

Article 7: Résiliation - sanction

7.1 Inexécution fautive

Tout manquement de l'une ou l'autre des parties au présent contrat entraînera sa résiliation de plein droit, dans un délai de quinze jours suivant la mise en demeure d'exécuter les obligations dont la partie incriminée a la charge, restée sans effet et effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

7.2 Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

Article 8: Jurisdiction compétente

Si un litige devait s'élever entre les parties quant à la formation, l'exécution, ou l'interprétation du présent contrat, le Tribunal de Commerce de Paris est seule juridiction compétente.

Pour faire et valoir ce que de droit,
Fait à Paris,
le 28/04/2023

En double exemplaire,

Mr Mohamed ELLOUZE

Président

Mr Romain SERRURIER

Co-Gérant

